

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE PROMOTION DÉVELOPPEMENT SPORT ET JEUNESSE

Dossier suivi par :

Blandine Feutrier – Chargée de Mission

Françoise Chavassieux – Secrétariat

NOTE D'INFORMATION AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

TEXTES DE REFERENCE :

Code de l'éducation (articles L. 363 – L. 552-1 – L841 1 à L841-4).

Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Décret n°2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs.

CHAMP DE L'AGREMENT

- Il concerne les groupements sportifs qui pratiquent une ou plusieurs activités physiques ou sportives dans le cadre d'une fédération sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Association.

OBJET DE L'AGREMENT

- Au plan de l'opportunité, il représente une reconnaissance officielle que le Ministère apporte à une association en lui accordant un **label de qualité**.
- Sur le plan strictement juridique, l'agrément constitue une **condition nécessaire** (mais non suffisante) pour **bénéficiaire de l'aide de l'Etat**, pour justifier de dispositions particulières dans certains cas : assiette forfaitaire de cotisations sociales.
- Pour l'obtenir, l'association sportive doit notamment :
 - être déclarée en préfecture
 - être affiliée à une fédération agréée par le ministère de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative
 - disposer de statuts conformes aux textes en vigueur et en particulier les dispositions du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 (voir dossier)
 - assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale.
 - assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes
 - veiller au respect des règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français

Il est possible de venir retirer un dossier de demande d'agrément à la D.D.J.S. de la Loire ou de le télécharger :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Extraits du décret 2002 - 488 du 9 avril 2002

Art 2.- Un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si les statuts comportent les dispositions suivantes :

a) **Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association** :

Les statuts doivent contenir les dispositions prévoyant :

- ◆ La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale
- ◆ La désignation du Conseil d'administration par l'Assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée.
- ◆ Le nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- ◆ Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.

b) **Dispositions relatives à la transparence de la gestion** :

Les statuts doivent prévoir :

- ◆ Qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- ◆ Que le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice
- ◆ Que les comptes sont soumis à l'A.G. dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- ◆ Que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation, au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

c) **Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

1. Le formulaire de demande d'agrément d'association sportive rempli
2. Une copie du récépissé de la déclaration en préfecture portant création de l'Association et la photocopie de la page du Journal Officiel portant insertion de la création de l'Association
3. Une copie du (ou des) récépissé de modification en préfecture pour toutes les déclarations modificatives ultérieures (concernant les changements de siège, de statuts, de bureau)
4. Un exemplaire des statuts déposés en préfecture et signés du Président (voir extraits du décret 2002-488 du 9 avril 2002 (article 2).
5. Un exemplaire du règlement intérieur (quand il existe)
6. L'attestation d'affiliation à la ou les fédérations concernées.
7. Les procès verbaux des trois dernières assemblées générales (*)
8. Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices (*)
9. La liste des membres du Bureau avec leurs coordonnées.

(*) Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de 3 années, les documents mentionnés aux 6 et 7 ci-dessus sont produits pour la période correspondant à la durée d'existence.

Pour toute information complémentaire :

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Loire

9, rue Claude Lebois 42021 SAINT-ETIENNE Cedex 1 tél. : 04 77 49 63 63 fax : 04 77 49 63 64

mél. : dd042@jeunesse-sports.gouv.fr site internet : www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr

Service Sport : Secrétariat Françoise Chavassieux : 04 77 49 63 81 – Chargée de mission : Blandine Feutrier : 04 77 49 63 91

Horaire d'ouverture : 8h30-12h et 13h30-17 h du lundi au vendredi